

Droit social de la famille

Cour constitutionnelle, 10 mars 2016*

Siège: A. Alen président; E. De Groot, J. Spreutels, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet

Avocats: M^{es} J. Vanden Eynde, B. Van Hyfte et L. Delmotte

Arrêt n° 2016/40

DROIT SOCIAL DE LA FAMILLE — ALLOCATIONS FAMILIALES GARANTIES — Orphelin — Conditions d'octroi — Aide sociale — Évaluation des besoins de l'enfant

L'octroi d'allocations familiales vise principalement à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. Il offre une compensation partielle à l'augmentation des charges supportées par le ménage lors de l'extension de celui-ci.

Le choix du législateur d'exclure du système des prestations familiales garanties les enfants qui ne sont pas à la charge d'une personne physique est un choix explicite qui a été motivé par le constat que ces enfants sont déjà totalement à la charge de l'autorité publique, si bien qu'il n'est pas nécessaire d'octroyer des prestations familiales garanties en leur faveur.

Eu égard au caractère non contributif du régime résiduel d'allocations familiales garanties, le législateur pouvait en subordonner le bénéfice à la condition de la résidence en Belgique d'une personne physique ayant l'enfant en question à sa charge.

Lorsqu'un enfant ne bénéficie plus de prestations familiales garanties, à la suite du décès de la personne physique à la charge de laquelle il se trouve, cet enfant dispose du droit à l'aide sociale complète.

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, du fait qu'il n'y a personne pour prendre en charge les frais de son entretien et de son éducation.

Pour déterminer l'étendue de l'aide sociale octroyée à cet enfant, il faut en conséquence que soit pris en considération le fait que ne sont pas octroyées, pour cet enfant, les prestations familiales garanties qui seraient octroyées s'il était à la charge d'une personne physique.

Par conséquent, l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site de la Cour constitutionnelle (www.const-court.be).